



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le préfet de la Côte-d'Or

Le préfet de la Saône-et-Loire

**Arrêté inter-préfectoral n° 837 du 16 mai 2023
portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées
dans le cadre des études menées pour la réalisation
d'un programme pluriannuel d'entretien sur le bassin versant de la Dheune
par le syndicat mixte d'aménagement du bassin versant de la Dheune**

VU le code de l'environnement ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code pénal ;

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu la loi du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux bornes et repères ;

VU les arrêtés préfectoraux du 10 octobre 1962 et du 25 septembre 1963 approuvant la liste des cours d'eau soumis à la servitude de libre passage, pris en application du décret N° 59-96 du 7 janvier 1959 (bassin « Saône » en Côte d'or) ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée en vigueur ;

VU la demande d'autorisation présentée le 27 mars 2022 par le Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin Versant de la Dheune pour pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire de 81 communes en Côte-d'or et 53 communes en Saône-et-loire afin de réaliser des relevés et prospections nécessaires à la réalisation d'un programme d'entretien, dont il est maître d'ouvrage ;

CONSIDÉRANT que le préfet peut autoriser par arrêté l'accès aux propriétés privées, des agents de l'administration ou des personnes auxquelles elle délègue ses droits, pour y exécuter les opérations nécessaires à l'étude des projets de travaux publics, civils ou militaires, exécutés pour le compte de l'État, des collectivités territoriales et de leurs groupements, ainsi que des établissements publics ;

CONSIDÉRANT que le syndicat mixte d'aménagement du bassin versant de la Dheune engage une étude pour réaliser un diagnostic du secteur concerné avant la mise en place d'un programme pluriannuel pour l'entretien des cours d'eau sur le bassin versant de la Dheune ;

CONSIDÉRANT que cette étude est compatible avec les orientations et les objectifs du SDAGE Rhône-Méditerranée ;

CONSIDÉRANT que la réalisation de cette étude nécessite de pénétrer sur les parcelles privées situées sur le territoire des communes concernées ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or et de la secrétaire générale de la préfecture de Saône-et-Loire ;

ARRÊTENT

Article 1^{er}: Intervenants ayant accès aux parcelles

Sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées et publiques, closes et non closes, à l'exception des maisons d'habitation, situées sur le territoire des communes listées en annexe du présent arrêté, les agents :

- du Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin Versant de la Dheune, maître d'ouvrage de l'étude sur les territoires de la Côte-d'Or et de la Saône-et-loire :

**Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin Versant de la Dheune
23, avenue Georges Pompidou
71 100 CHÂLON-SUR-SAÔNE**

- du Bureau d'Études en charge de l'étude :

**PCM Eau et Environnement
20 rue Antoine Lavoisier
95 300 PONTOISE**

Les opérations devant être réalisées sont des prospections et relevés de terrains, en bordure de la Dheune et de ses affluents.

ARTICLE 2 : Obligations des intervenants

Les agents cités à l'article précédent sont munis d'une copie du présent arrêté qu'ils seront tenus de présenter à toute réquisition.

L'introduction des agents ne pourra avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 :

Pour les propriétés non closes, l'introduction ne pourra intervenir qu'à partir du 11^{ème} jour de l'affichage du présent arrêté dans la mairie de la commune où sont situées les propriétés concernées.

Pour les propriétés closes, l'introduction ne pourra intervenir qu'à partir du 6^{ème} jour de la notification faite par l'administration au propriétaire ou à son gardien ou, à défaut, à la mairie de la commune où ces propriétés sont situées. Ce délai expiré, si personne ne se présente, lesdits agents peuvent entrer avec l'assistance du tribunal judiciaire territorialement compétent.

ARTICLE 3 : Sanctions pénales

Il est expressément interdit, sous peine d'application des sanctions prévues par l'article 433-11 du code pénal de causer aucune espèce de trouble ou d'empêchement dans les opérations des agents désignés à l'article 1.

ARTICLE 4 : Indemnités

Les indemnités qui pourraient être dues pour des dommages causés aux propriétés par les études, sont réglées, à défaut d'accord amiable, par le tribunal administratif compétent, dans les formes indiquées par le code de justice administrative.

ARTICLE 5 : Assistance des maires

Les maires des communes désignées sont invités à prêter leur compétence et leur concours, et au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles peuvent donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

ARTICLE 6 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de 2 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'a pas été suivie d'exécution dans le délai de six mois à compter de sa date.

ARTICLE 7 : Formalités d'affichage et de notification

Le présent arrêté est affiché dans les mairies de :

pour le département de Côte-d'Or : AGENCOURT, ALOXE-CORTON, ANTHEUIL, ARCENANT, ARGILLY, AUBAINE, AUVILLARS-SUR-SAONE, AUXEY-DURESSSES, BAGNOT, BAUBIGNY, BEAUNE, BESSEY-EN-CHAUME, BEVY, BLIGNY-LES-BEAUNE, BOUILLAND, BOUZE-LES-BEAUNE, BROIN, CHASSAGNE-MONTRACHET, CHAUX, CHEVANNES, CHEVIGNY-EN-VALIERE, CHOREY-LES-BEAUNE, COLLONGES-LES-BEVY, COMBERTAULT, COMBLANCHIEN, CORBERON, CORCELLES-LES-ARTS, CORGENGOUX, CORGOLOIN, CORMOT-VAUCHIGNON, CORPEAU, CURTIL-VERGY, CUSSY-LA-COLONNE, DETAIN-ET-BRUANT, EBATY, ECHEVRONNE, FUSSEY, GERLAND, LA ROCHEPOT, LABERGEMENT-LES-SEURRE, LADOIX-SERRIGNY, L'ETANG-VERGY, LEVERNOIS, MAGNY-LES-VILLERS, MAREY-LES-FUSSEY, MARIGNY-LES-REULLEE, MAVILLY-MANDELOT, MELOISEY, MERCEUIL, MESSANGES, MEUILLEY, MEURSANGES, MEURSAULT, MONTAGNY-LES-BEAUNE, MONTHELIE, MONTMAIN, NANTOUX, NOLAY, NUITS-SAINT-GEORGES, PERNAND-VERGELESSES, POMMARD, PREMEAUX-PRISSEY, PULIGNY-MONTRACHET, QUINCEY, REULLE-VERGY, RUFFEY-LES-BEAUNE, SAINT-AUBIN, SAINTE-MARIE-LA-BLANCHE, SAINT-ROMAIN, SANTENAY, SANTOSSE, SAVIGNY-LES-BEAUNE, SEGROIS, TAILLY, TERNANT, VAL-MONT, VIGNOLES, VILLARS-FONTAINE, VILLERS-LA-FAYE, VILLY-LE-MOUTIER, VOLNAY

pour le département de Saône-et-Loire : ALLEREY-SUR-SAONE, ALUZE, BOUZERON, BRAGNY-SUR-SAONE, CHAGNY, CHAMILLY, CHANGE, CHARRECEY, CHASSEY-LE-CAMP, CHATEL-MORON, CHAUDENAY, CHEILLY-LES-MARANGES, COUCHES, CREOT, DEMIGNY, DENNEVY, DEZIZE-LES-MARANGES, DRACY-LES-COUCHES, ECUELLES, ECUISSES, EPERTULLY, ESSERTENNE, JAMBLES, LE BREUIL, MARCILLY-LES-BUXY, MONTCHANIN, MOREY, PALLEAU, PARIS-L'HÔPITAL, PERREUIL, REMIGNY, RULLY, SAINT-BERAIN-SUR-DHEUNE, SAINT-GERVAIS-EN-VALLIERE, SAINT-GERVAIS-SUR-COUCHES, SAINT-FIRMIN, SAINT-GILLES, SAINT-JEAN-DE-TREZY, SAINT-JULIEN-SUR-DHEUNE, SAINT-LAURENT-D'ANDENAY, SAINT-LEGER-SUR-DHEUNE, SAINT-LOUP-GEANGES, SAINT-MARD-DE-VAUX, SAINT-MARTIN D'AUXY, SAINT-MARTIN-DE-COMMUNE, SAINT-MARTIN-EN-GATINOIS, SAINT-MAURICE-LES-COUCHES, SAINT-PIERRE-DE-VARENNES, SAINT-SERNIN-DU-PLAIN, SAISY, SAMPIGNY-LES-MARANGES, TORCY, VILLENEUVE-EN-MONTAGNE.

Et au siège du Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin Versant de la Dheune.

Les maires certifient de l'accomplissement de cette formalité.

Article 8 :Exécution et publication

Les secrétaires généraux des préfetures de la Côte-d'Or et de Saône-et-Loire, Mme la sous-préfète de Beaune, M. le sous-préfet de Chalon-sur-Saône, M. le directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire, Mme la directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, publié au recueil des actes administratifs des départements de la Côte-d'Or et de Saône-et-Loire et sur les sites internet des services de l'Etat dans les départements de Côte-d'Or et de Saône-et-Loire.

Fait à Dijon, le 16/05/2023

Le préfet,

Signé

Franck ROBINE

Fait à Macon, le 18/04/2023

Le préfet,

Signé

Yves SEGUY

Voie et délai de recours :

Dans les conditions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon – 22, rue d'Assas -BP 61616 - 21016 DIJON Cedex, par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative. Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.télérecours.fr .